

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019205121

Dossier numéro : 2019-07-11/02

Titre

11 JUILLET 2019. - Circulaire de la Directrice de la Direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'énergie relative à la modification d'unités de production d'électricité éoliennes entraînant une augmentation marginale de puissance

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 05-11-2019 page : 103875

Entrée en vigueur : 05-11-2019

Table des matières

Art. M1-M3

Texte

Article [M1](#). Pour l'application de la présente circulaire, il faut entendre par :

- 1° "décret du 12 avril 2001" : le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;
- 2° "arrêté du 30 novembre 2006" : l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération;
- 3° "augmentation marginale de puissance" : une augmentation de faible ampleur de la puissance installée;
- 4° "facteur correctif" : facteur permettant la distinction entre la production résultant de la puissance réservée et celle résultant de l'augmentation marginale de puissance. Le facteur correctif est appliqué par l'Administration aux relevés de compteur fournis par le producteur ou l'organisme de contrôle, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 30 novembre 2006.

[Art. M2](#). Une augmentation de la puissance des unités de production d'électricité éoliennes ayant fait l'objet d'une réservation conformément à l'article 15, § 1er bis de l'arrêté du 30 novembre 2006 est acceptée si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- 1° l'augmentation de puissance est marginale. Une variation inférieure à 10 % est présumée marginale;
- 2° l'augmentation de la puissance installée est liée à un élément indissociable de l'unité de production d'électricité éolienne réservée;
- 3° les unités de production sont en ordre de permis;
- 4° la demande d'augmentation marginale de puissance inclut un dossier comprenant une motivation adéquate et toutes les pièces justificatives nécessaires à l'évaluation par l'Administration de la demande;
- 5° le dossier de demande inclut un facteur correctif permettant de calculer la production liée à la puissance réservée;
- 6° le facteur correctif est basé sur des éléments objectifs et mesurables. Les paramètres utilisés pour évaluer la production de l'unité modifiée sont les mêmes que ceux utilisés pour évaluer la production de l'unité réservée. En l'absence d'une étude de mesures du vent, l'augmentation marginale de puissance est présumée causer une augmentation proportionnelle de la production;
- 7° Le facteur correctif est calculé et motivé par un bureau d'étude indépendant, justifiant d'une expérience pertinente. Un bureau d'étude bénéficiant de l'agrément AMURE est présumé indépendant. Un bureau d'étude présentant les références d'au moins trois réalisations similaires est présumé jouir d'une expérience suffisante;
- 8° Le dossier de demande est présenté au moins 3 mois avant l'initialisation de l'unité de production ou la modification projetée.

Cette tolérance s'applique que la modification intervienne avant ou après la mise en service de l'unité de